

Nutzeffekt von 78 %_o, mit tausend Franken Strafe für jedes fehlende Prozent, nicht garantiert haben würde, wenn sie sich darüber Rechenschaft gegeben hätte, daß für die Rosenthaler Verhältnisse mit einer Überdruckturbine bedeutend weniger Nutzeffekt zu erreichen war, als mit einer Francisturbine. Dazu kommt, daß in casu die Konventionalstrafe, welche doch nach der Meinung der Parteien in erster Linie ein Ersatz für den Minderwert der Anlage infolge geringern Nutzeffektes sein sollte, den Betrag des Aufordpreises für das ganze Werk um 1000 bis 2000 Franken übersteigt. Es ist aber kaum anzunehmen, die Beklagte habe sogar für den Fall eines bedeutenden Mangels an Nutzeffekt nicht nur auf jeglichen Werklohn verzichtet, sondern außerdem noch eine Geldleistung versprechen wollen.

7. Erscheint nach dem Gesagten die in casu sich ergebende Konventionalstrafe von 18,000 Fr. in der Tat als übermäßig, und hat daher die in Art. 182 D.-R. vorgesehene Ermäßigung derselben stattzufinden, so kann es sich anderseits nicht darum handeln, daß der Richter deshalb von der vertraglichen Regelung des Verhältnisses überhaupt absehe und einfach den ziffermäßig nachgewiesenen Schaden zuspreche. Vielmehr ist von der der Willensäußerung der Parteien entsprechenden Summe auszugehen und dieselbe lediglich auf denjenigen Betrag herabzusetzen, der, wenn er im Vertrage stipuliert wäre, zwar als das gesamte Erfüllungsinteresse reichlich deckend, nicht aber als übermäßig zu bezeichnen wäre. In Berücksichtigung sämtlicher in den vorstehenden Erwägungen gekennzeichneten Umstände des konkreten Falles erscheint es als angemessen, diesen Betrag auf circa 15,000 Fr. anzusetzen, so daß sich nach Abzug der anerkannten Gegenforderung von 4811 Fr. 65 Cts. ein auf 10,000 Fr. abzurundender Saldo zu Gunsten des Klägers ergibt. Von dieser Summe sind schließlich die an sich nicht bestrittenen Kapitalzinsen zu berechnen.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

In teilweiser Gutheißung der Berufung der Beklagten wird die von der Beklagten an den Kläger zu bezahlende Summe auf 10,000 Fr. nebst 5 % Zinsen seit 13. Mai 1902 festgesetzt.

84. Arrêt du 12 décembre 1903, dans la cause
Rod, déf., rec., contre Kirchner & C^{ie}, dem., int.

Action en revendication, basée sur un **pactum reservati domini** stipulé dans un contrat de vente. — Obligation du vendeur de restituer les acomptes reçus ; nature juridique du pactum reservati domini.

Les nommés Tapernoux et Duc, établis précédemment à Saint-Aubin (Neuchâtel), se décidèrent à construire à Yverdon une usine importante de scierie mécanique sur un terrain acquis par eux. Pour la fourniture des machines, ils s'adressèrent à la maison demanderesse, E. Kirchner & C^{ie}, à Leipzig, dont le représentant en Suisse était l'ingénieur Gunther, établi à Genève, puis à Zurich.

A la suite de négociations préliminaires, et par contrat du 9 septembre 1897, Tapernoux et Duc commandèrent aux demandeurs diverses machines du prix total de 26 500 fr., lequel, à teneur du contrat était payable comme suit : « la moitié sera garantie par la banque Crédit Yverdonnois, à partir de la confirmation du présent contrat et payé en espèces à la mise en marche, — un quart, six mois après la mise en marche, par une traite acceptée, remise au monteur, à la pose. Le solde restera déposé entre les mains du Crédit yverdonnois et payé en espèces à la fin de la garantie, c'est-à-dire douze mois après la mise en marche. »

L'art. 5 des conditions générales de livraison, imprimées et faisant partie intégrante du contrat, est conçu, *in fine*, en ces termes :

« Les machines et autres objets de livraison (même ceux commandés ultérieurement), restent notre propriété exclusive (*du vendeur*) jusqu'à ce que le solde du prix d'achat nous soit réglé en espèces ; après réception de ce solde, le droit de propriété de l'objet de livraison est reconnu à l'acheteur. Si un paiement était arriéré de plus de quatre semaines, nous (*les vendeurs*) serions en droit de reprendre l'objet livré sans plus de façons. »

Les machines devaient être livrées partie fin novembre 1897, le reste le 10 décembre suivant.

Par un second contrat renfermant la même clause de réserve de propriété, du 26 février 1898, Tapernoux et Duc commandent à E. Kirchner & C^{ie} de nouvelles machines et accessoires pour le prix de 1950 fr., payable 1000 fr. en une traite acceptée à 9 mois depuis la mise en marche, et 950 fr. en une traite à 15 mois depuis la mise en marche.

Le total des commandes acceptées par la maison demanderesse était ainsi de 28 450 fr. Toutes les machines ont été livrées et installées dans l'usine construite par Tapernoux et Duc, mais plus tardivement qu'il n'avait été prévu, en raison de discussions sur le plan d'installation, et par le fait que, Tapernoux et Duc ne paraissant pas s'être entendus au préalable avec le Crédit Yverdonnois sur la garantie promise par eux aux demandeurs, cet établissement de crédit fit certaines difficultés pour se prêter à l'opération, et les demandeurs n'entendaient pas poursuivre l'exécution des commandes avant d'avoir en main la garantie formelle qui leur avait été assurée.

Enfin, le 5 novembre 1897, le Crédit Yverdonnois informait les demandeurs qu'« ensuite d'entente avec Tapernoux et Duc », il paiera 13 250 fr. le 1^{er} janvier suivant, 6500 fr. le 1^{er} juillet 1898 et 6500 fr. le 31 janvier 1899, ces sommes ne devant être remises à Kirchner & C^{ie} que sur autorisation de Tapernoux et Duc, et après vérification et acceptation des travaux. »

La garantie du Crédit Yverdonnois avait été obtenue de la manière suivante : Par acte du 29 octobre 1897, la Société en nom collectif Tapernoux et Duc avait consenti en faveur du Crédit Yverdonnois une gardance de dans en garantie d'un compte de crédit de 100 000 fr. qui lui était ouvert dans cet établissement, en donnant en hypothèque en premier rang ses immeubles, y compris les constructions en cours d'exécution et les engins industriels destinés à être installés dans ces constructions, et en fournissant une caution du compte de crédit en la personne de Jules Rod, le défendeur actuel. Plus tard le Crédit Yverdonnois ayant reçu une

somme de 50 000 fr. remboursée sur le compte de crédit, postposa son hypothèque en faveur d'un sieur de Coulon qui, par acte du 16 novembre 1898, avait prêté à Tapernoux et Duc la somme de 50 000 fr. destinée à être versée au Crédit Yverdonnois ; le sieur de Coulon a été complètement remboursé plus tard de son prêt par la faillite.

A la suite de nombreuses correspondances sur des retards allégués dans la fourniture des machines, sur des défauts, et des modifications diverses apportées à leur installation, un expert commis judiciairement constata que le 25 avril 1898, toutes les machines faisant l'objet des contrats entre parties fonctionnaient.

Le Crédit Yverdonnois paya à Kirchner & C^{ie} par le débit du compte courant ouvert à Tapernoux et Duc 13 250 fr. le 20 avril 1898 et 6625 fr. le 1^{er} novembre suivant.

La Société en nom collectif Tapernoux et Duc ayant été déclarée en faillite, les demandeurs intervinrent le 15 septembre 1899 dans la dite faillite en demandant « la restitution en nature des machines et accessoires qui ont fait l'objet des contrats des 9 septembre 1897 et 26 février 1898, cela en vertu de la réserve de propriété renfermée dans ces contrats ; ils offraient du reste de céder à la faillite machines et accessoires moyennant paiement du solde dû en capital et accessoires.

Le 2 novembre 1899, l'administration de la masse répondit comme suit à cette intervention :

« Cette production est repoussée, les intervenants n'ayant plus un droit quelconque sur les machines vendues, vu que le solde impayé sur la facture de 24 000 fr. se trouve compensé avec les dommages-intérêts que la faillite est en droit de réclamer pour retard apporté dans la livraison et la mise en marche des machines, ainsi que pour la mauvaise qualité d'une partie de celles-ci. La faillite se réserve le droit de réclamer aux intervenants de plus amples dommages-intérêts. »

Un délai expirant le 14 novembre était imparti à Kirchner pour ouvrir action.

En temps utile, les demandeurs ont ouvert action à la masse

Tapernoux et Duc, en concluant qu'ils sont propriétaires des machines et accessoires qui ont fait l'objet des contrats des 9 septembre 1897 et 26 février 1898, la désignation y renfermée des dites machines et accessoires faisant partie intégrante des conclusions, et qu'en conséquence la faillite Tapernoux et Duc doit leur restituer les prédites machines et accessoires.

Les demandeurs fondent leurs conclusions sur le *pactum reservati domini* stipulé en leur faveur, et que la réponse du préposé ne paraît pas contester, puisque la masse prétend seulement être en droit de réclamer des dommages-intérêts qui, s'ils étaient accordés, rendraient sans effet pratique la réserve de propriété.

La masse défenderesse conclut :

I. A libération des fins de la demande, en offrant de colloquer, le cas échéant, les demandeurs en V^e classe pour le solde impayé des machines, après déduction et compensation des valeurs auxquelles la maison demanderesse sera condamnée à titre de dommages-intérêts.

II. Pour le cas où ces conclusions libératoires seraient admises, la masse conclut reconventionnellement au paiement de la somme de 8500 fr., à titre de dommages-intérêts, sous réserve de compensation, comme il est dit ci-dessus.

III. Pour le cas où les conclusions des demandeurs seraient admises, la masse conclut reconventionnellement à ce que ceux-ci soient condamnés à lui payer avec intérêt à 5 % dès la remise des machines les sommes suivantes :

a) 19 875 fr., montant des valeurs versées sur le prix des machines.

b) 8500 fr. à titre de dommages-intérêts.

A l'appui de ses conclusions, la masse faisait valoir en substance ce qui suit :

Le *pactum reservati domini*, qui a pu valablement exister au début n'existe plus. Les machines ont été incorporées au fonds et sont devenues immeubles par destination ; les demandeurs ne sont au bénéfice d'aucune inscription au registre foncier d'un droit réel immobilier en leur faveur ; cette inscription étant nécessaire aux termes de la loi cantonale, pour

qu'un pareil droit puisse déployer ses effets, il s'ensuit que les demandeurs ont perdu tout droit réel sur les machines. En outre ces machines ont été, comme accessoires d'un immeuble, hypothéquées à des tiers de bonne foi, qui sont, eux, au bénéfice d'une inscription ; les demandeurs ne pourraient réclamer la restitution des machines qu'en offrant aux créanciers de les désintéresser dans la mesure où ils étaient garantis. En outre, une telle restitution ne pourrait être ordonnée qu'à la condition que les demandeurs restituent de leur côté les sommes par eux reçues à compte, par 19 875 fr. Enfin les demandeurs n'ont pas exécuté leurs obligations dans les délais prévus et les machines livrées présentent des défauts justifiant l'allocation à la masse de dommages-intérêts.

Par convention du 24/29 janvier 1902, la masse a fait cession au défendeur actuel Jules Rod, caution du compte de crédit ouvert par le Crédit Yverdonnois, de tous ses droits contre les demandeurs, tels qu'ils résultaient du procès en cours, Rod étant ainsi subrogé dans tous les droits et obligations de la masse. Rod a suivi au procès.

Le 5 mai 1902, les parties ont conclu une convention de procédure, dans laquelle le défendeur Rod déclara prendre à sa charge l'entier des obligations de la masse dans le procès, et, étant subrogé aux droits de celle-ci, reconnaît devoir faire face, vis-à-vis des demandeurs, à toutes autres obligations de la dite faillite, comme si celle-ci n'avait pas été clôturée, tous droits au fond étant réservés de part et d'autre.

Au cours de la liquidation, les machines, objet de la revendication des demandeurs, ont été vendues pour le prix de 7000 fr. ; à cette occasion les parties sont convenues que cette somme, déposée en consignation judiciaire à la Banque cantonale vaudoise, tiendrait lieu des machines elles-mêmes et devrait être attribuée à la partie qui obtiendrait gain de cause, dans la même mesure que si les dites machines existaient encore en mains du défendeur. Cette convention a été confirmée lors de l'audience au fond.

Par jugement du 2 septembre 1903, la Cour civile de Vaud, repoussant les divers moyens soulevés par le défendeur, a alloué aux demandeurs les fins de leurs conclusions.

C'est contre ce jugement que Jules Rod a recouru en temps utile en réforme au Tribunal fédéral, en reprenant en partie sa III^e conclusion de première instance, tendant à ce que, les conclusions de la maison demanderesse étant admises, celle-ci est tenue de payer au défendeur, avec intérêt à 5 % dès la reprise des machines, la somme de 19 675 fr., montant des valeurs payées à compte par Tapernoux et Duc.

Dans sa plaidoirie de ce jour, le conseil de la demanderesse a conclu à la confirmation du jugement attaqué.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — (Formalités, compétence.)

2. — L'action des demandeurs est une action en revendication basée sur un *pactum reservati dominii* stipulé dans un contrat de vente. Le défendeur ne conteste plus la validité ou la persistance de cette réserve de propriété; il a abandonné ses conclusions reconventionnelles en dommages-intérêts. Admettant que le *pactum reservati dominii* continue à sortir ses effets, il demande uniquement que les demandeurs restituent de leur côté les acomptes perçus par eux sur le prix des machines vendues avec réserve de propriété.

3. — La question de savoir si le CO, à côté du cas de la résiliation du contrat par suite de la demeure de l'acheteur (art. 264), autorise le *pactum reservati dominii* conférant au vendeur un droit réel sur la chose vendue, a été résolue affirmativement par le Tribunal fédéral, dans toute une série d'arrêts, constituant une jurisprudence constante et bien établie (voir entre autres Rothermel c. Schmid, *Rec. off.* XIV, p. 116, consid. 4; Schelling c. Schelling, *ibid.* XX, 540, consid. 7; Mertin c. Joho, 29 janvier 1898, *ibid.* XXIV, II, N^o 13, consid. 5, p. 93; Fiffel, Gonin, Jaquet & C^{ie} c. la Manufacture d'horlogerie « Lion », *ibid.* XXV, II, p. 499 et suiv., consid. 2).

Le recourant, de son côté, reconnaît la réserve de propriété stipulée en faveur du vendeur, lequel peut faire valoir un droit réel sur la chose vendue, et garde la propriété de celle-ci malgré qu'elle ait été livrée à l'acheteur. L'art. 5 du contrat est d'ailleurs formel sur ce point, en disposant que les machines restent la propriété exclusive des vendeurs jusqu'au paiement complet du prix, le droit de propriété pas-

sant à ce moment seulement à l'acheteur; le contrat prévoit en outre que les vendeurs sont en droit de reprendre sans autre la chose livrée, au cas de retard dans le paiement.

4. — La question soumise au Tribunal fédéral consiste à savoir si le vendeur est tenu, au cas de reprise de la chose, de restituer le montant des acomptes reçus sur le prix, et la solution dépend elle-même de la nature juridique à attribuer au *pactum reservati dominii*.

Le Tribunal de céans peut toutefois se dispenser de soumettre à son examen les controverses nombreuses auxquelles la détermination de la portée d'une semblable réserve de propriété a donné lieu dans la doctrine, ainsi que dans la jurisprudence étrangère. En effet, quelle que soit la théorie juridiquement juste, notamment sur le point de savoir si le *pactum reservati dominii* doit être considéré comme constituant une condition résolutoire ou seulement suspensive, il ne peut en tout cas s'agir dans l'espèce que d'une condition suspensive, la volonté des parties lui ayant indubitablement imprimé ce caractère, puisque le contrat porte expressément que les machines restent la propriété exclusive du vendeur, jusqu'à ce que le solde du prix d'achat ait été payé à ce dernier, et que le même contrat ajoute qu'après règlement de ce solde le droit de propriété est reconnu à l'acheteur.

Mais même en admettant l'existence d'une condition suspensive, il n'en surgit pas moins la question, controversée, de savoir si cette condition affecte le contrat de vente lui-même, ou la tradition seulement. Le CO en effet distingue entre ces deux éléments, et rien ne s'oppose à ce qu'un contrat de vente étant définitif et parfait ensuite de l'obligation assumée par le vendeur de transférer à l'acheteur la propriété de la chose, la tradition, le transfert de propriété soit, lui, soumis à une condition suspensive, consistant dans le paiement intégral du prix, ce dernier ne devant pas être nécessairement effectué au moment même de la vente.

5. — Cette conclusion, adoptée actuellement par la doctrine la plus autorisée, et consistant à admettre que la vente est parfaite, et la tradition seule soumise à une condition suspensive jusqu'à entier paiement du prix, entraîne, comme

conséquences, les effets ci-après : La propriété de la chose demeure au vendeur, dès l'origine, et ne lui fait pas retour ; en revanche, l'acheteur reste tenu du prix, en vertu du contrat de vente ; par l'effet de celui-ci, les risques de la chose ont passé immédiatement à l'acheteur, qui supporte la diminution et bénéficie, le cas échéant, de l'accroissement de valeur. Enfin la réserve de propriété ne confère au vendeur qu'un droit subsidiaire ; tant que la condition est pendante, il n'y a pas transfert de propriété à l'acheteur ; le vendeur peut réclamer le paiement du prix en vertu du contrat de vente et les acomptes qu'il a perçus lui sont définitivement acquis ; si la condition s'accomplit par le paiement, le transfert de propriété s'opère *ipso jure* et sans autre en vertu du contrat de tradition ; si la condition vient à défaillir, il n'y a pas de transfert de propriété, et le vendeur, demeuré propriétaire, est en droit de revendiquer la chose.

Du fait que les risques de la chose passent à l'acquéreur dès la vente, qui n'est pas affectée elle-même par la condition, il résulte en outre que, si au moment où la condition arrive et où le vendeur revendique la chose, cette chose n'a plus la valeur déterminée par le contrat de vente, l'acheteur reste tenu du prix total ; si à ce moment la valeur de la chose est égale au prix de vente, la dette résultant de la vente est éteinte, et, enfin, si la chose a alors une valeur supérieure au prix de vente, cet excédent demeure dans le patrimoine de l'acquéreur, et le vendeur reprenant sa propriété doit lui tenir compte de cette plus-value.

Il y a donc lieu, en admettant, par les motifs ci-dessus, la vente parfaite et la tradition conditionnelle comme constituant les caractères du *pactum reservati dominii*, de confirmer le jugement de la Cour cantonale. Il est en effet établi en fait, et non contesté que sur le prix de vente de 28 450 fr., il a été payé au vendeur 19 875 fr., et qu'il lui est ainsi redû encore 8575 fr., alors que les machines n'ont plus qu'une valeur actuelle de 7000 fr., d'où il suit qu'en rentrant en possession des dites machines, aujourd'hui représentées par leur prix de vente à un tiers, le vendeur est encore en perte de 1575 fr.

6. — Le maintien du jugement cantonal se justifie aussi de tout point si, abstraction faite de la nature juridique de la réserve de propriété, l'on se place au point de vue du but de l'institution du *pactum reservati dominii*. En effet cette réserve, dans les cas de beaucoup les plus nombreux, a en vue, non pas de faire rentrer le vendeur en possession effective de la chose remise, — comme cela peut avoir lieu dans certains contrats à titre gratuit, — mais seulement de fournir au vendeur une garantie réelle pour le paiement de la chose vendue, garantie qu'il ne peut obtenir par un autre moyen (voir arrêt du Tribunal fédéral dans la cause Rothermel c. Schmid, cité plus haut). L'acheteur ne pouvant payer comptant, le vendeur accepte de faire crédit, mais le dit acheteur ne pouvant fournir de garantie réelle ou personnelle, comme gage, caution, etc., les parties concluent la vente, sous la réserve que la propriété de la chose à livrer demeure au vendeur, non point pour qu'au cas de défaut de paiement la chose revienne dans la possession du dit vendeur, mais pour que celui-ci reçoive le prix de vente qui lui est dû, ce qui aboutit, en pratique, aux mêmes effets qu'une constitution de gage, ou d'hypothèque mobilière. L'acheteur peut toujours se soustraire à la revendication de la chose par le vendeur, en satisfaisant à la condition, soit en payant le prix, même après l'ouverture de l'action, ce qui prouve évidemment que le but de la revendication du vendeur est, non pas de reprendre sa chose, mais d'obtenir le paiement de son prix, paiement qu'en cas d'insolvabilité et de faillite de l'acquéreur, le *pactum reservati dominii* garantit au vendeur jusqu'à concurrence de la valeur actuelle de la chose, puisque celle-ci était, ainsi qu'il a été dit, aux risques du débiteur.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est écarté, et le jugement rendu entre parties, par la Cour civile de Vaud, le 2 septembre 1903, est maintenu.